



REGLEMENT ECRIT

Règlement des zones UP – Zones de projet d'Epinay

Projet de PLUi – Dossier d'arrêt – Conseil de territoire du 19 mars 2019



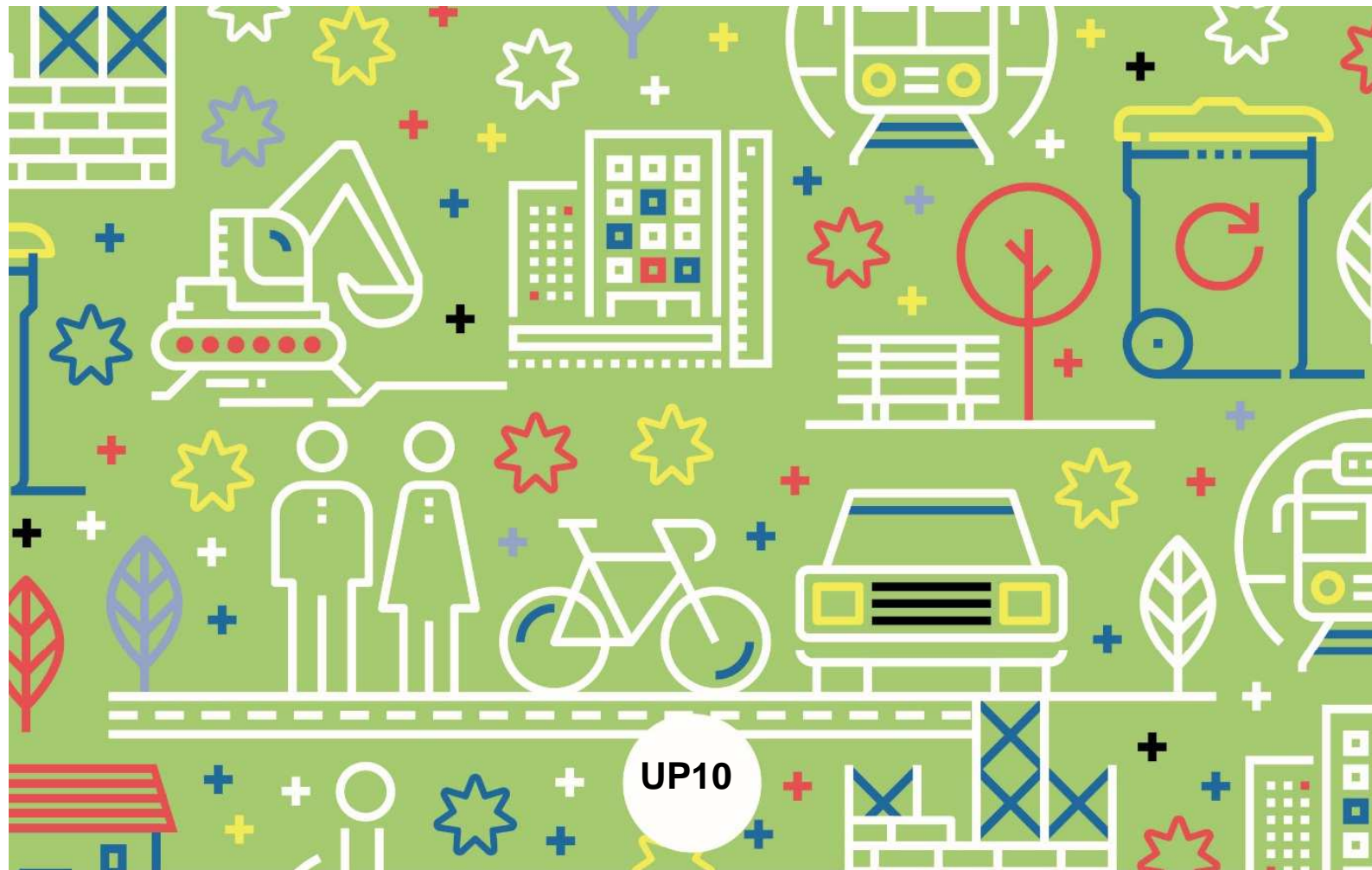
SOMMAIRE

Zone UP10-Secteur Paris Joffre

CHAPITRE 0 - DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITIONS	5
0.1 - RAPPELS.....	5
0.2 - EXCLUSION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R 151-21 DU CODE DE L'URBANISME.....	5
0.3 - DEFINITIONS	5
CHAPITRE 1 - L'USAGE DES SOLS ET LA DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS.....	9
1.1 - LES DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS ET LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	9
1.2 - LES DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS ET LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS	10
CHAPITRE 2 - LA MORPHOLOGIE ET L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS.....	10
2.1 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES OU PRIVEES	10
2.1.1 - Constructions nouvelles.....	10
2.1.2 - Constructions existantes.....	11
2.1.3 - Voies de chemin de fer	11
2.1.4 - Saillies.....	11
2.2 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	12
2.2.1 - Constructions nouvelles.....	12
2.2.2 - Constructions existantes.....	12
2.3 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UN MEME TERRAIN	13
2.3.1 - Constructions nouvelles.....	13
2.3.2 - Constructions existantes.....	14
2.4 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS	14
2.5 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS.....	14
2.5.1 - Hauteur relative	14
2.5.2 - Hauteur maximale	14
CHAPITRE 3 - LA NATURE EN VILLE	15
3.1 - ESPACES VERTS	15
3.1.1 - Constructions nouvelles.....	15
3.1.2 - Constructions existantes.....	15
3.2 - PLANTATIONS.....	15
CHAPITRE 4 - QUALITE URBAINE ET ARCHITECTURALE.....	15
4.1 - CLOTURES	15
4.2 - FAÇADES SUR RUE.....	16
4.3 - TOITURES - COUVERTURES.....	16
4.4 - SAILLIES SUR FAÇADES EN REcul	17
4.5 - PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	17
CHAPITRE 5 - DEPLACEMENTS ET STATIONNEMENT	17
5.1 - DEPLACEMENTS	17
5.1.1 - Accès	17
5.1.2 - Voirie.....	18
5.2 - STATIONNEMENT.....	18
CHAPITRE 6 - EQUIPEMENTS ET RESEAUX	18
6.1 - DESSERTE PAR LES RESEAUX.....	18
6.2 - ASSAINISSEMENT.....	18
6.3 - COLLECTE DES DECHETS.....	18

Zone UP37 - Secteur Centre-Ville

CHAPITRE 0 - DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITIONS	21
0.1 - RAPPELS.....	21
0.2 - EXCLUSION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R 151-21 DU CODE L'URBANISME.....	21
0.3 - DEFINITIONS	21
CHAPITRE 1 - L'USAGE DES SOLS ET LA DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS.....	26
1.1 - LES DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS ET LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	26
1.2 - LES DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS ET LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS	26
CHAPITRE 2 - LA MORPHOLOGIE ET L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS.....	27
2.1 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES OU PRIVEES	27
2.1.1 - Constructions nouvelles.....	27
2.1.2 - Constructions existantes.....	28
2.2 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	28
2.2.1 - Constructions nouvelles.....	28
2.2.2 - Constructions existantes.....	29
2.3 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UN MEME TERRAIN	30
2.3.1 - Constructions nouvelles.....	30
2.3.2 - Constructions existantes.....	30
2.4 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS	30
2.5 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS.....	30
2.5.1 - Hauteur maximale	30
2.5.2 - Constructions existantes.....	30
CHAPITRE 3 - LA NATURE EN VILLE	31
3.1 - ESPACES VERTS	31
3.1.1 - Constructions nouvelles.....	31
3.1.2 - Constructions existantes.....	31
3.2 - PLANTATIONS.....	31
3.2.1 - Plantations des espaces libres	31
3.2.2 - Plantations des aires de stationnement de surface (hors parkings en superstructure et sur dalle)	32
3.2.3 - Equipements d'intérêt collectif et services publics.....	32
CHAPITRE 4 - QUALITE URBAINE ET ARCHITECTURALE.....	32
4.1 - CLOTURES	32
4.2 - FAÇADES SUR RUE.....	32
4.3 - TOITURES - COUVERTURES	32
4.4 - LES SAILLIES SUR FAÇADES EN REcul	32
4.5 - PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	33
CHAPITRE 5 - DEPLACEMENTS ET STATIONNEMENT	33
5.1 - DEPLACEMENTS	33
5.1.1 - Accès	33
5.1.2 - Voirie.....	33
5.2 - STATIONNEMENT.....	33
CHAPITRE 6 - EQUIPEMENTS ET RESEAUX	34
6.1 - DESSERTE PAR LES RESEAUX.....	34
6.2 - ASSAINISSEMENT.....	34
6.3 - COLLECTE DES DECHETS.....	34



REGLEMENT ECRIT

Règlement de la zone UP10 – Epinay-sur-Seine, secteur Paris Joffre

Projet de PLUi – Dossier d'arrêt – Conseil de territoire du 19 mars 2019



RAPPELS

Les définitions et dispositions communes prévues dans la Partie 1 du règlement du PLUi (« Définitions et dispositions générales applicables à toutes les zones ») ne sont pas applicables dans les zones UP (UP1, UP2, UP3...), à l'exception :

- des dispositions graphiques figurant au plan de zonage, qui peuvent compléter les règles ci-dessous ou, si elles sont en contradiction avec ces dernières, s'y substituer. Les modalités d'application de ces dispositions graphiques peuvent le cas échéant être précisées dans le présent règlement de zone, par dérogation à la partie 1 du règlement ;
- des dispositions réglementaires figurant aux plans d'identification du patrimoine bâti (pièce 4-2-4 du règlement graphique du PLUi)
- d'éventuelles autres dispositions de la partie 1 du règlement dont l'application serait expressément prévue dans le présent règlement de zone UP.

Outre les dispositions du présent règlement de zone, s'appliquent également les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques et éventuellement sectorielles, avec lesquelles tout projet doit être compatible. Les OAP peuvent compléter les dispositions réglementaires ci-dessous ou, si elles sont en contradiction avec ces dernières, s'y substituer.

CARACTÈRE DE LA ZONE ET ENJEUX

Les zones UP correspondent aux espaces identifiés comme secteurs de projet, sur lesquels une recomposition urbaine est programmée à plus ou moins long terme, et nécessitant des règles particulières.

L'objectif poursuivi est de permettre la mise en œuvre des projets de développement et d'assurer leur qualité urbaine, paysagère et environnementale.

La zone UP10 correspond à la zone de projets portant sur le secteur Paris-Joffre à Epinay-sur-Seine.

CHAPITRE 0 - DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITIONS

0.1 - Rappels

Les constructions de clôture sont soumises à Déclaration de Travaux.

Les ravalements des façades existantes et les extensions inférieures ou égales à 20 m² de surface de plancher sont soumises à déclaration de travaux, sauf si ces modifications sont accompagnées d'un changement de destination des locaux auquel cas ces interventions sur le bâti sont soumises à permis de construire. Les modifications d'organisation des façades sont soumises à permis de construire.

Les constructions neuves et les extensions supérieures à 20m² de surface de plancher de constructions existantes sont soumises à permis de construire.

Les démolitions des constructions existantes sont soumises à permis de démolir en application de l'article L 430 -1 du code de l'urbanisme.

0.2 - Exclusion des dispositions de l'article R 151-21 du code de l'urbanisme

L'article R 151-21 du code de l'urbanisme, qui prévoit que les règles du PLUi s'appliquent au terrain initial dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs constructions dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, n'est pas applicable.

0.3 - Définitions

- Accès :

L'accès est le linéaire de façade du terrain (portail) ou de la construction (porche) ou l'espace (servitude de passage, bande de terrain) par lequel les véhicules pénètrent sur le terrain sur lequel est projetée l'opération depuis la voie de desserte ouverte à la circulation générale, que celle-ci soit publique ou privée.

- Acrotère :

Elément d'une façade située au-dessus du niveau de la toiture qui la masque en partie ou en totalité en constituant un rebord.

- Affouillement de sol

Extraction de terrain qui doit faire l'objet d'une autorisation si sa superficie est supérieure à 100 m² et si sa profondeur excède 2 m, sauf ceux nécessaires aux constructions et aménagements paysagers.

- Alignement

L'alignement correspond à la limite entre le domaine public existant ou futur, ou la voie privée ouverte à la circulation, et le terrain concerné.

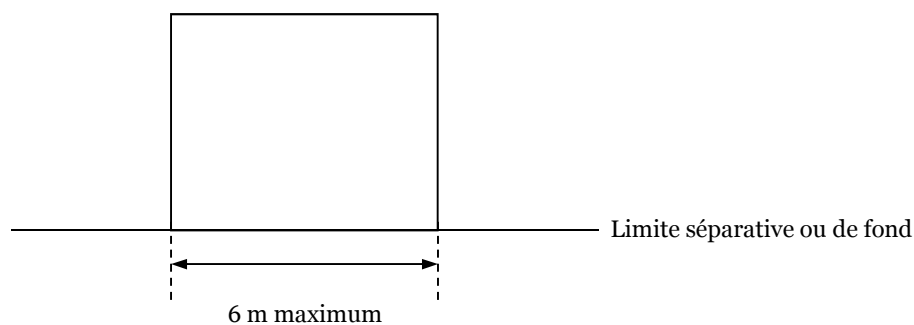
- Annexe

Il s'agit d'un bâtiment situé sur le même terrain que celui de la construction principale. Il n'est affecté ni à l'habitation ni à l'activité (bureau, artisanat, commerce, industrie, ...) et ne peut être occupé à titre d'habitation ou d'occupation permanente.

Une construction annexe (garage, atelier, buanderie, etc.) doit :

- avoir une hauteur inférieure à 4 m ;
- avoir une implantation sur limite séparative ou de fond maximale de 6 m ;
- avoir une surface maximale de 30 m² ;
- être parfaitement identifiable par rapport au volume principal.

Cas d'une implantation d'une annexe en limite séparative :



- **Arbres de 1ere grandeur** : arbre d'une hauteur de 25 m et plus à l'Age adulte.
Pour des exemples, se référer au Cahier des Recommandations Architecturales et Paysagères.

- **Arbres de 2eme grandeur** : arbre d'une hauteur comprise entre 10 et 25 m à l'âge adulte.
Pour des exemples, se référer au Cahier des Recommandations Architecturales et Paysagères.

- **Arbres de 3eme grandeur** : arbre d'une hauteur inférieure à 10 m à l'âge adulte.
Pour des exemples, se référer au Cahier des Recommandations Architecturales et Paysagères.

- **Baie (ou ouverture ou percement)**

Tout vide traversant une paroi, principalement les portes et fenêtres.

- **Classe**

Une classe correspond à un groupe d'élèves.

- **Constructions (et installations techniques) liées aux équipements ou services publics ou d'intérêt collectif**

Elles recouvrent les sous-destinations correspondant aux catégories suivantes (Article R 151-28 du code de l'urbanisme) :

- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
- Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- Salles d'art et de spectacle
- Equipements sportifs
- Autres équipements recevant du public.

- **Edicules**

Construction annexe ou secondaire au sommet d'un édifice.

- **Egout du toit**

On mesure le point « égout du toit » comme le point le plus haut de la partie verticale de la façade considérée.

- **Emprise au sol**

L'emprise au sol correspond au rapport entre la surface occupée par le bâtiment (projection au sol du bâti) et la surface de la parcelle.

- **Emprises publiques**

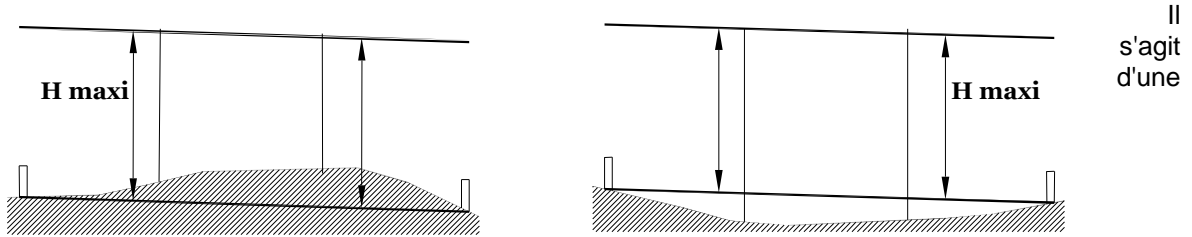
Cette notion recouvre tous les espaces publics qui ne peuvent être qualifiés de voies publiques, mais qui donnent accès directement aux terrains riverains. En effet, les règles de la section 2.1 du présent règlement de zone doivent être conçues pour ordonnancer les constructions par rapport aux lieux publics ouverts à la circulation.

Toutefois, bien qu'elles ne donnent pas accès directement aux propriétés riveraines, certaines emprises publiques nécessitent un ordonnancement d'implantation, et peuvent être assujetties aux dispositions de la section 2.1 du présent règlement de zone. Il s'agit notamment :

- des voies ferrées,
- des lignes de métro et tramways,
- des cours d'eau,

- du rivage de la mer,
- des canaux, des jardins publics...
- des cimetières.

- Espace de pleine terre



surface de terrain libre de toute construction y compris dans le sous-sol.

- Espaces paysagers

Les espaces paysagers doivent faire l'objet d'un traitement végétal de qualité. Ils peuvent comprendre des aires de jeux, de détente et de repos, mais ne peuvent comprendre des aires de stationnement, d'aménagement de voirie, ou de revêtements à base de produits bitumeux.

- exhaussement de sol

Remblaiement de terrain qui doit faire l'objet d'une autorisation si sa superficie est supérieure à 100 m² et si sa hauteur excède 2 m, sauf ceux nécessaires aux constructions et aménagements paysagers.

- Façade principale

Face extérieure d'allure verticale d'un bâtiment et comportant des vues principales.

- Hauteur maximale

La hauteur des constructions est mesurée à partir du point du terrain naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol jusqu'au faitage ou à l'acrotère.

- Hauteur relative

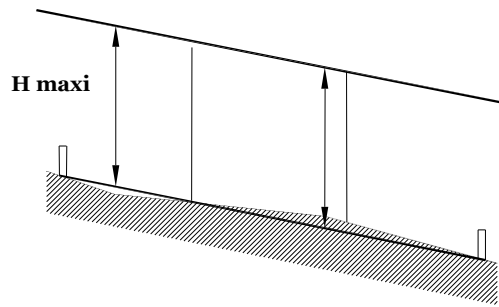
La hauteur des constructions est également limitée en fonction de la distance par rapport à l'alignement oppose.

- Hauteur dans le cas d'une distance par rapport aux limites séparatives (section 2.2 du présent règlement de zone)

La distance est définie par rapport à la hauteur à l'égout du toit ou à l'acrotère.

- Hauteur de référence

L'altitude de référence pour le calcul des hauteurs des bâtiments sur rue est prise parallèlement au niveau fini du trottoir lorsqu'il existe ou de la voie. Pour les constructions arrière, leur hauteur est mesurée par rapport au niveau du terrain naturel pris en tout point des limites séparatives.



- Limite de fond

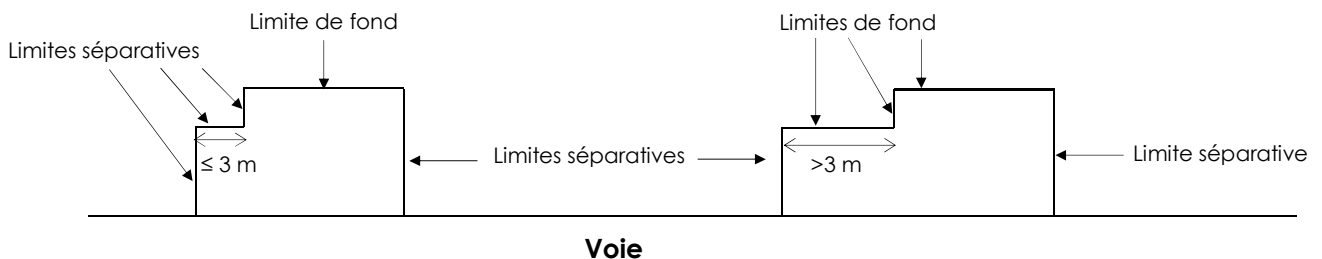
C'est une limite qui n'a aucun contact avec une voie ou une emprise publique. Par opposition, c'est la limite qui ne correspond pas aux limites séparatives et à l'alignement.

- Limite séparative

C'est la limite de propriété qui conduit à l'alignement.

Une limite séparative joignant l'alignement se définit par une ligne droite, courbe ou brisée, pouvant comporter des décrochements d'une longueur n'excédant pas 3 m, qui joint la limite de fond de parcelle à l'alignement.

Illustration des limites séparatives et des limites de fond



-Marge de reculement

Il s'agit d'un espace ne pouvant recevoir aucune construction ni en élévation (hors saillie) ni en sous-sol.

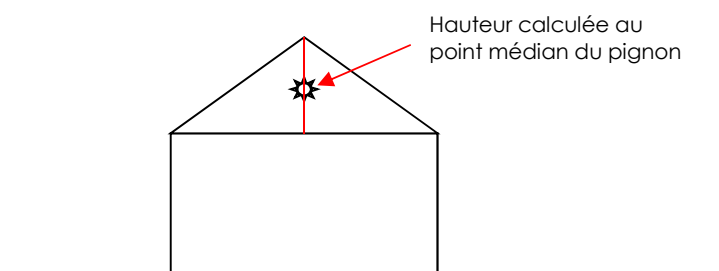
- Mur aveugle

Il s'agit d'un mur ne comportant pas de baie.

- Pignon

Partie supérieure d'un mur de bâtiment, dont les cotes sont dirigées suivant les pentes d'un comble à un ou deux égouts. Calcul de la hauteur en cas de pignon

En cas de pignon, la hauteur est mesurée au point médian entre l'égout du toit et le faitage.



- Profondeur

Longueur de la construction mesurée au droit de la limite séparative.

- Prospect

En chaque point du périmètre de construction, le prospect est la mesure de l'horizontale perpendiculaire au périmètre de ce point, limité à son intersection avec une construction en vis-à-vis, une limite de terrain ou l'alignement oppose de la voie.

- Saillie

On appelle saillie toute partie ou élément de construction qui dépasse le plan de façade d'une construction.

- Terrain naturel

On entend par terrain naturel le niveau du terrain (TN) tel qu'il existe dans son état antérieur aux Travaux entrepris pour la réalisation du projet de construction.

- Unité foncière

C'est l'ensemble des parcelles cadastrales contiguës qui appartiennent au même propriétaire ou de la
Même indivision, l'unité foncière est la seule notion retenue pour l'application du règlement du PLU.

- Toit terrasse

Toit plat ou avec une pente inférieure à 10%, qu'il soit accessible ou non.

- Vue directe

C'est une vue au droit d'une baie éclairant une pièce d'habitation ou de travail. Elle est représentée par
Un rectangle de la largeur de la baie.

- Vue indirecte

Il s'agit :

- des baies dont la hauteur d'allège se situe à 1.90 m au moins au-dessus du plancher fini ;
- des portes d'accès pleines donnant sur un dégagement situé à rez-de-chaussée ;
- des baies situées à rez-de-chaussée qu'un mur écran dissimule totalement en tout point de la propriété voisine, située à une distance au moins égale à 8 m mesures horizontalement ;
- des paves de verre ;
- des jours de souffrance.

CHAPITRE 1 - L'USAGE DES SOLS ET LA DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

1.1 - Les destinations des constructions et les occupations et utilisations du sol interdites

- Les constructions à destination d'industrie ;
- Les constructions à destination d'entrepôt à l'exception de celles autorisées à la section 1.2 ci-dessous ;
- Les affouillements et exhaussements du sol de plus de 2 mètres et d'une surface de plus de 100 m², à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire ;
- Les stations de lavage automobile.

- Les dépôts de toute nature ;
- Les occupations et utilisations du sol de nature à porter atteinte au caractère de la zone ;
- La reconstruction à l'identique après un sinistre.

1.2 - Les destinations des constructions et les occupations et utilisations du sol soumises à conditions

- Les parkings ou aires de stationnement, les ateliers d'entretien et de réparation d'automobiles, les stations-services ainsi que les postes de peinture et les dépôts d'hydrocarbures qui leur sont liés, à condition que des dispositions particulières soient prises pour éviter le risque et la propagation des incendies, et qu'ils n'entraînent pas de gêne pour le voisinage ;
- Les installations techniques (climatisations, chaufferies...) à condition qu'elles soient liées à des constructions existantes ou autorisées dans la zone ;
- L'extension des constructions à destination d'industrie existantes à condition que la gêne causée au voisinage ne soit pas aggravée ;
- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés dès lors qu'ils sont liés et nécessaires au fonctionnement de l'équipement et ne portent pas atteinte au caractère de la zone ;

Rappel

Les constructions sont soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°00-0784 du 13 mars 2000 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de Seine-Saint-Denis, et s'il y a lieu, aux normes d'isolement acoustique prescrites par celui-ci.

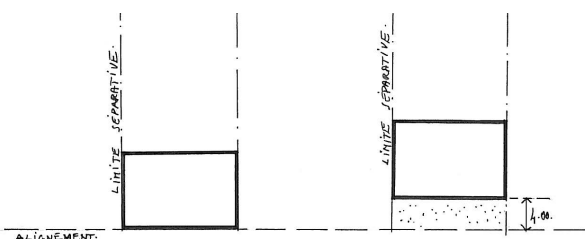
CHAPITRE 2 - LA MORPHOLOGIE ET L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1 - Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques ou privées

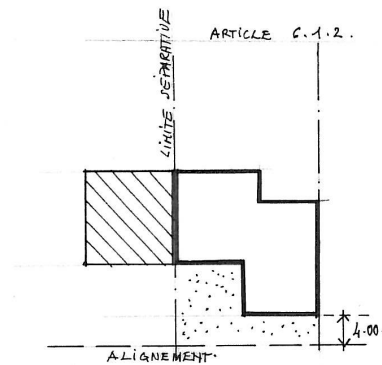
2.1.1 - Constructions nouvelles

Les façades principales des constructions sont implantées soit à l'alignement soit en recul de 4 mètres maximum.

En cas de recul, ce dernier est traité en espaces verts, et clôturé à l'alignement ; cette disposition ne s'applique pas aux constructions (et installations techniques) liées aux équipements d'intérêt collectif et services publics.



Dans le cas où il existe une construction implantée au-delà de la bande des 4 mètres sur l'unité foncière voisine, la construction projetée pourra être implantée en partie au même nu que la façade de la construction voisine. Une partie de la façade devra nécessairement être implantée soit à l'alignement, soit en retrait de 4 mètres maximum.



Les constructions dont les rez-de-chaussée sont à destination d'artisanat et de commerce de détail, de restauration, et d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle sont implantées à l'alignement sur leurs 3 premiers niveaux minimum.

En limites du cimetière et de voies ferrées jouxtant le secteur, les façades des constructions doivent être implantées dans une bande de 10 mètres par rapport à ces limites.

2.1.2 - Constructions existantes

L'extension, la surélévation et/ou l'aménagement des constructions édifiées légalement et achevées à la date du 28 juin 2007, qui ne respectent pas les règles des constructions nouvelles, peuvent être autorisés :

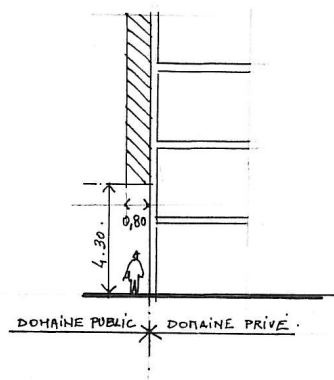
- soit en respectant les règles des constructions nouvelles
- soit en s'implantant de telle manière que les éléments de façade sur rue restent compris dans une bande définie par l'implantation de la façade de la construction existante et l'implantation obligatoire.

2.1.3 - Voies de chemin de fer

Les constructions doivent être implantées en retrait des emprises ferroviaires dans le respect des servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer.

2.1.4 - Saillies

Les saillies édifiées en surplomb des voies ouvertes à la circulation sont autorisées, à condition qu'elles n'avancent pas de plus de 0.80 m depuis l'alignement et qu'elles soient situées à 4.30 m au-dessus du niveau du sol mesuré à l'alignement.

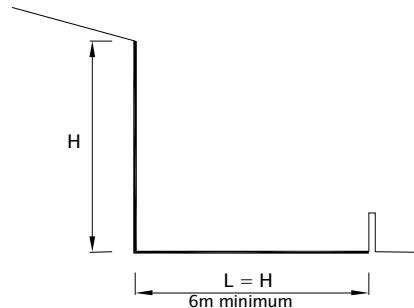


2.2 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

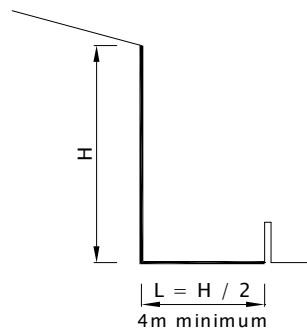
2.2.1 - Constructions nouvelles

En cas de retrait, l'implantation doit respecter les règles de prospect suivantes :

- En cas de vue directe, la distance par rapport à la limite séparative ou de fond (L) doit être au moins égale à la hauteur de la façade (H), ($L \geq H$) avec un minimum de 6 mètres.



- En cas de vue indirecte ou de mur aveugle, la distance par rapport à la limite séparative ou de fond (L) doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la façade (H), ($L \geq H/2$) avec un minimum de 4 mètres.



En cas d'implantation sur la limite séparative ou de fond, la construction doit présenter des murs aveugles.

- **Implantation par rapport aux limites séparatives**

Les constructions peuvent être implantées soit en limites séparatives soit en retrait, avec le retrait défini précédemment.

Dans le cas d'une implantation sur limites séparatives, la profondeur du bâtiment mesuré au niveau des limites séparatives ne devra pas excéder 20 mètres consécutifs.

- **Implantation par rapport aux limites de fond**

A l'exception des annexes, les constructions doivent être implantées en retrait des limites de fond, avec le retrait défini précédemment.

2.2.2 - Constructions existantes

L'extension, la surélévation et/ou l'aménagement des constructions édifiées légalement et achevées 28 juin 2007, qui ne respectent pas les règles des constructions nouvelles, peuvent être autorisés :

- soit en respectant les règles des constructions nouvelles
- soit en respectant les règles suivantes :

- la distance par rapport à la limite séparative latérale et la limite de fond ne doit pas être diminuée ;
- l'extension ne devra pas présenter de nouvelles baies par rapport aux limites séparatives sauf :
- des baies dont la hauteur d'allège se situe à 1.90 m au moins au-dessus du plancher fini ;
- des portes d'accès pleines donnant sur un dégagement situé à rez-de-chaussée ;
- des baies situées à rez-de-chaussée qu'un mur écran dissimule totalement en tout point de la propriété voisine, situé à une distance au moins égale à 8 m mesurés horizontalement ;

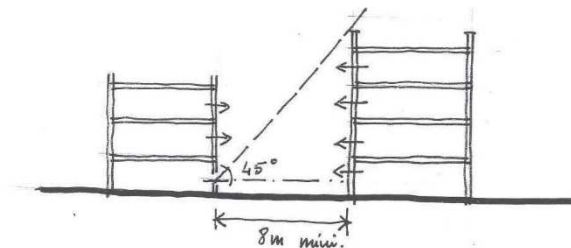
La hauteur de l'extension devra être inférieure ou égale à 9 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère.

2.3 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain

2.3.1 - Constructions nouvelles

- **Vues directes**

Les constructions comportant du logement doivent être implantées de manière que les vues directes ne soient masquées par aucune partie d'immeubles situés en vis à vis qui à l'appui de ces baies serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal, avec un minimum de 8 mètres.

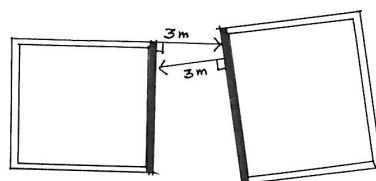


Les constructions ne comportant pas de logement, situées en vis-à-vis, doivent être implantées de manière que les vues directes ne soient masquées par aucune partie d'immeubles qui à l'appui de ces baies serait vue sous un angle de plus de 65° au-dessus du plan horizontal, avec un minimum de 6 mètres.

Toutefois, ces distances minimales de 6 et 8 mètres ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit d'un vis-à-vis avec un mur aveugle ou d'un vis-à-vis avec une annexe.

- **Vues indirectes et murs aveugles**

Les constructions non contiguës édifiées sur une même unité foncière et comportant des vues indirectes ou des murs aveugles doivent observer un recul minimum de 3 m mesuré dans un plan perpendiculaire à la façade.



2.3.2 - Constructions existantes

L'extension, la surélévation et/ou l'aménagement d'une construction existante, édifiée légalement et achevée au 28 juin 2007, est autorisée à condition de respecter les règles des constructions nouvelles.

Il n'est pas fixé de règle pour les constructions (et installations techniques) à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

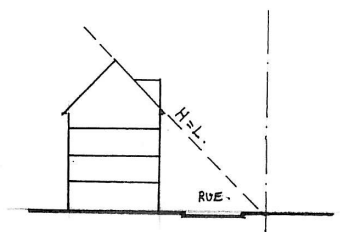
2.4 - Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée.

2.5 - Hauteur des constructions

2.5.1 - Hauteur relative

A l'exception des lucarnes disposées sur les rampants de toiture, la différence d'altitude (H) entre tout point du bâtiment projeté et le point le plus proche de l'alignement opposé actuel ou futur doit être au plus égale à la distance horizontale (L) entre ces points ($H \leq L$).



2.5.2 - Hauteur maximale

Dans une bande de 20 m par rapport à l'alignement :

A l'exception des édicules ou installations techniques dans la limite de 1 mètre de hauteur maximum, la hauteur est limitée à : R+5 soit 18 m maximum.

La hauteur au faîtage des constructions comportant des toitures en pente peut excéder de 2 mètres les hauteurs ci-dessus, à condition que la hauteur à l'égout du toit ne dépasse pas 18 mètres.

Au-delà de la bande de 20 m par rapport à l'alignement :

A l'exception des édicules ou installations techniques dans la limite de 1 mètre de hauteur maximum, la hauteur est limitée à : R+3 soit 12 m maximum.

La hauteur au faîtage des constructions comportant des toitures en pente peut excéder de 2 mètres les hauteurs ci-dessus, à condition que la hauteur à l'égout du toit ne dépasse pas 12 mètres.

L'extension ou l'aménagement des constructions édifiées légalement et achevées au 28 juin 2007 qui ne respectent pas les règles des constructions nouvelles, est autorisée à condition de respecter les règles des constructions nouvelles.

CHAPITRE 3 - LA NATURE EN VILLE

3.1 - Espaces verts

3.1.1 - Constructions nouvelles

20% minimum de l'unité foncière doit être traitée en espaces verts.

10% minimum de l'unité foncière doivent être traités en espaces verts de pleine terre.

En cas de local commercial ou de local artisanal situé à rez-de-chaussée et repéré sur un linéaire commercial, 10% minimum de l'unité foncière doivent être traités en espaces verts.

Les plantations à réaliser sur dalle doivent comporter une épaisseur de terre végétale de 60 cm minimum. Les dalles situées à plus de 1 mètre par rapport au terrain naturel ne sont pas comptabilisées dans les normes d'espaces verts.

3.1.2 - Constructions existantes

L'extension ou l'aménagement d'une construction existante, édifiée légalement et achevée à la date du 28 juin 2007, mais qui ne respecterait pas les dispositions du paragraphe 3.1.1 ci-dessus, est autorisée à condition que l'extension soit au plus égale à 30% de la SDP existante et que les espaces verts existant situés hors emprise de l'extension soient conservés.

3.2 - Plantations

Les espaces libres, c'est-à-dire les espaces non construits au-dessus du sol (y compris les espaces verts), doivent comporter un minimum d'arbres, à raison de :

- 1 arbre de 3ème grandeur (cf. définition) par tranche entière d'espace libre inférieure à 100 m² ;
- 1 arbre de 2ème grandeur par tranche entière d'espace libre de 250 m² ;
- 1 arbre de 1ère grandeur par tranche entière d'espace libre de 400 m².

Les aires de stationnement doivent être plantées, au choix, d'arbres de 2ème grandeur tous les 4 emplacements ou d'arbres de 1ère grandeur tous les 6 emplacements.

La surface des aires de stationnement ne peut être en aucun cas décomptée de celle correspondant au pourcentage d'espaces verts.

Il n'est pas fixé de règle pour les constructions (et installations techniques) à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

CHAPITRE 4 - QUALITE URBAINE ET ARCHITECTURALE

4.1 - Clôtures

Les clôtures sur rue ne peuvent excéder 2.30 mètres et doivent être constituées par des grilles barreaudées en serrurerie, doublées ou non de haies vives.

En cas de logement en rez-de-chaussée, les grilles barreaudées devront intégrer un système occultant pérenne, en tout ou partie de la clôture. Les systèmes occultant d'aspect canisse, claustra bois, toile tendue... ne sont pas autorisés.

Une partie pleine (mur bahut), dont la hauteur sera comprise entre 0.40 et 0.90 mètre, est obligatoire. Toutefois, cette partie pleine pourra excéder 0.90 mètre de hauteur sur une longueur maximum de 1.50 mètre pour les boîtiers d'électricité et de gaz, les boîtiers de téléphonie et pour les piliers de portail.

Les clôtures sur limites séparatives et de fond ne peuvent excéder 2.30 mètres.

Les clôtures entourant une construction (ou installation technique) liée aux équipements ou services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux dispositions précédentes concernant la hauteur des clôtures.

La rénovation des clôtures existantes est exonérée des règles précédentes sous réserve de ne pas augmenter la hauteur du mur bahut et de la clôture. L'ensemble de la clôture devra présenter un aspect homogène.

4.2 - Façades sur rue

Les matériaux apparents en façade doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre permette de leur conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant.

Les matériaux, d'aspect briques creuses ou parpaings destinés à être recouverts d'un parement ou d'un enduit, ne peuvent être laissés apparents sur les façades sur rue ou sur les clôtures.

L'utilisation de revêtement d'aspect ondulé ou d'aspect « fibrociment » est interdite.

Afin d'éviter une certaine monotonie architecturale sur les bâtiments de plus de 30 mètres de longueur, les façades donnant sur le domaine public devront comporter une diversité de matériaux, de modénatures ou de colorations.

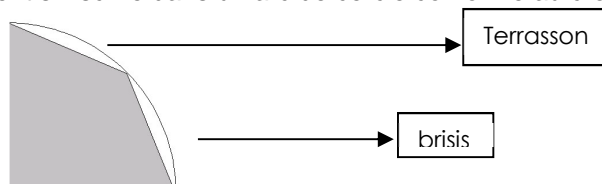
Afin de garantir l'harmonie des façades, l'installation d'une antenne parabolique ou de radiodiffusion - télévision doit être réalisée en toiture et de manière à garantir, sinon la non-visibility depuis le domaine public, du moins la meilleure intégration possible aux volumes en toiture.

4.3 - Toitures - couvertures

La réalisation de couvertures d'aspect tôles ondulées, nervurées, plaques de fibrociment ou de type bardeau d'asphalte est interdite ; ceci vaut, en particulier, pour les constructions annexes. Les couvertures en bac acier ou présentant un aspect similaire sont interdites sur les constructions à usage de logement.

La pente des toitures en tuile ou en ardoise autres que Mansart doit être comprise entre 25° et 45°. Toutefois, pour les extensions de constructions existantes dont la pente des toitures ne respecte pas cette disposition, les extensions de toitures peuvent se faire avec la même pente que celle de la toiture existante.

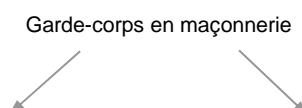
Les toitures Mansart doivent s'inscrire dans un arc de cercle conforme au croquis suivant :

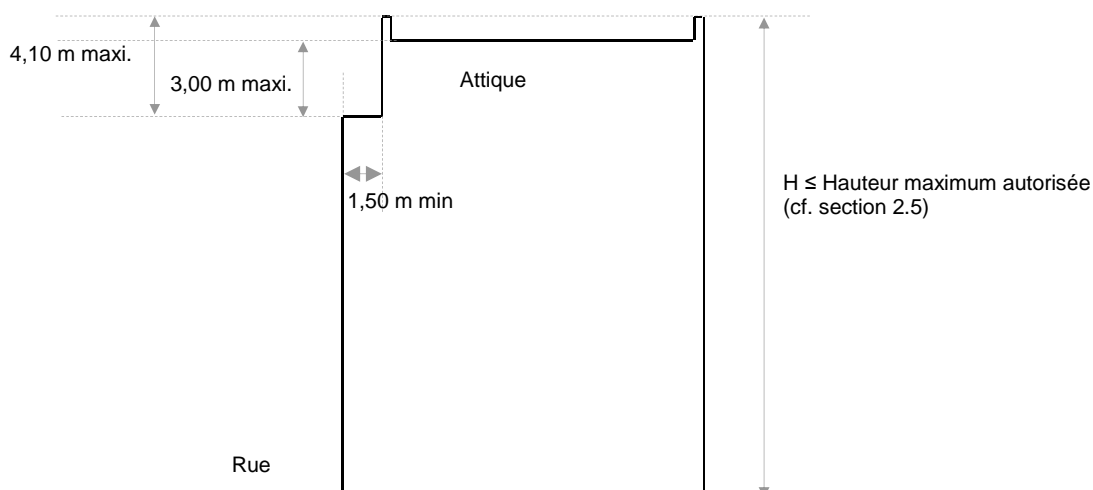


Le terrasson doit comporter une pente de 10% minimum.

Les attiques doivent avoir un retrait de 1.50 mètres minimum par rapport à la façade sur rue et ne doivent pas dépasser une hauteur de 3 mètres maximum.

Lorsque le garde-corps de la toiture terrasse est réalisé en maçonnerie, en continuité de la façade de l'attique, la hauteur totale est limitée à 4,10 mètres.





Les éléments des dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux, tuiles, ...) sont autorisés en façade ou en toiture mais devront veiller à s'intégrer harmonieusement à la construction.

4.4 - Saillies sur façades en recul

Les saillies sur façades en recul sont autorisées à condition qu'elles n'avancent pas de plus de 2,50 mètre sur le plan de la façade.

4.5 - Performances énergétiques et environnementales

Pour les constructions neuves, il est recommandé la réalisation d'un maximum de logements doublement exposés et présentant une majorité de pièces de vie exposées au Sud.

La mise en place d'une isolation performante (par l'extérieur de préférence), de parpaing thermique, de vitrage performant (double vitrage minimum 4/16/4) est fortement recommandée.

Lorsqu'il existe un réseau de chaleur, le raccordement au réseau est obligatoire à l'intérieur des périmètres de développement prioritaire lorsque la puissance pour le chauffage, la climatisation ou la production d'eau chaude est supérieure à 30 kWatts. (Loi du 15/07/1980 art. 5 et 7 modifié par loi Grenelle).

CHAPITRE 5 - DEPLACEMENTS ET STATIONNEMENT

5.1 - Déplacements

5.1.1 - Accès

Pour être constructible un terrain doit avoir un accès direct carrossable à une voie publique ou privée.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile conformément aux règlements en vigueur.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux constructions existantes. Toutefois, pour les constructions édifiées antérieurement à la date du 28 juin 2007 dont les accès ne respectent pas ces dispositions, les travaux d'aménagement ou d'extension ne conduisant pas à une augmentation de la SDP de plus de 30 m² peuvent être autorisés à condition de ne pas réduire les conditions d'accès existantes.

5.1.2 - Voirie

La création de voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile n'est autorisée que si leur emprise est au moins égale à 8 mètres, avec une largeur minimum de chaussée de 5.5 mètres.

Cette emprise peut être réduite dans les cas suivants :

- circulation à sens unique ;
- passages piétons indépendants de la voie (non situés en bordure de chaussée) ;
- voies d'une longueur inférieure à 50 mètres, desservant au plus 15 places de stationnement.

Toutefois, une largeur minimum de 3.50 mètres est exigée pour la chaussée.

Toute voie nouvelle se terminant en impasse doit être aménagée à son extrémité de telle manière que les véhicules puissent aisément faire demi-tour.

5.2 - Stationnement

Les règles applicables figurent dans les dispositions générales applicables à toutes les zones (partie 1 du règlement, chapitre 5).

CHAPITRE 6 - EQUIPEMENTS ET RESEAUX

6.1 - Desserte par les réseaux

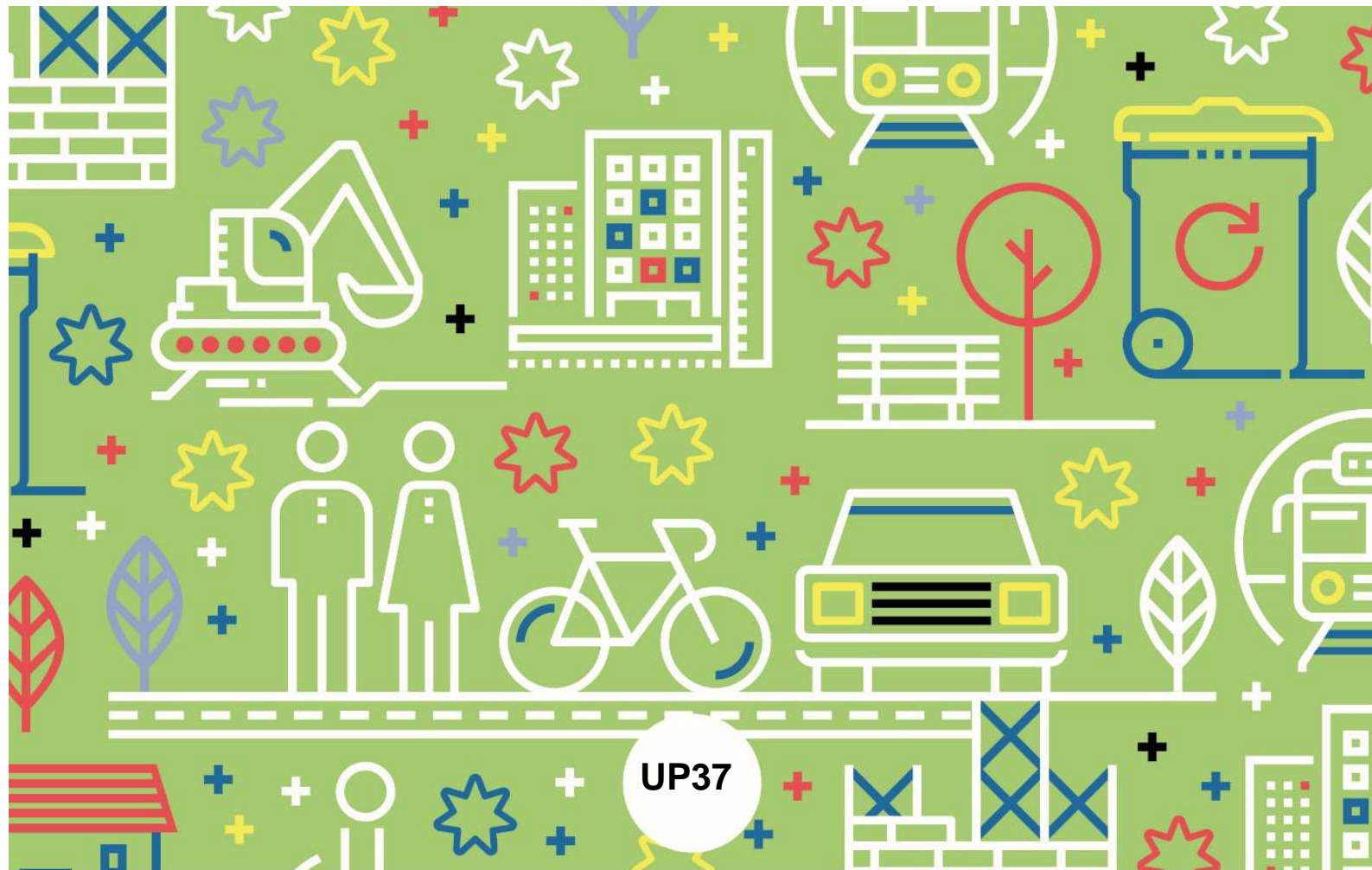
Les règles applicables figurent dans les dispositions générales applicables à toutes les zones (partie 1 du règlement, chapitre 6).

6.2 - Assainissement

Les règles applicables figurent dans les dispositions générales applicables à toutes les zones (partie 1 du règlement, chapitre 6).

6.3 - Collecte des déchets

Les règles applicables figurent dans les dispositions générales applicables à toutes les zones (partie 1 du règlement, chapitre 6).



REGLEMENT ECRIT

Règlement de la zone UP37 – Epinay-sur-Seine, Secteur Centre- Ville

Projet de PLUi – Dossier d'arrêt – Conseil de territoire du 19 mars 2019



RAPPELS

Les définitions et dispositions communes prévues dans la Partie 1 du règlement du PLUi (« Définitions et dispositions générales applicables à toutes les zones ») ne sont pas applicables dans les zones UP (UP1, UP2, UP3...), à l'exception :

- des dispositions graphiques figurant au plan de zonage, qui peuvent compléter les règles ci-dessous ou, si elles sont en contradiction avec ces dernières, s'y substituer. Les modalités d'application de ces dispositions graphiques peuvent le cas échéant être précisées dans le présent règlement de zone, par dérogation à la partie 1 du règlement ;
- des dispositions réglementaires figurant aux plans d'identification du patrimoine bâti (pièce 4-2-4 du règlement graphique du PLUi)
- d'éventuelles autres dispositions de la partie 1 du règlement dont l'application serait expressément prévue dans le présent règlement de zone UP.

Outre les dispositions du présent règlement de zone, s'appliquent également les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques et éventuellement sectorielles, avec lesquelles tout projet doit être compatible. Les OAP peuvent compléter les dispositions réglementaires ci-dessous ou, si elles sont en contradiction avec ces dernières, s'y substituer.

CARACTÈRE DE LA ZONE ET ENJEUX

Les zones UP correspondent aux espaces identifiés comme secteurs de projet, sur lesquels une recomposition urbaine est programmée à plus ou moins long terme, et nécessitant des règles particulières.

L'objectif poursuivi est de permettre la mise en œuvre des projets de développement et d'assurer leur qualité urbaine, paysagère et environnementale.

La zone UP37 correspond au projet de renouvellement urbain du Centre-Ville d'Epinay-sur-Seine. Elle comprend un secteur (UP37e) dont les règles diffèrent aux dispositions des sections 2.1, 2.2, 2.5 et du chapitre 3.

CHAPITRE 0 - DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITIONS

0.1 - Rappels

Les constructions de clôture sont soumises à Déclaration de Travaux.

Les ravalements des façades existantes et les extensions inférieures ou égales à 20 m² de surface de plancher sont soumises à déclaration de travaux, sauf si ces modifications sont accompagnées d'un changement de destination des locaux auquel cas ces interventions sur le bâti sont soumises à permis de construire. Les modifications d'organisation des façades sont soumises à permis de construire.

Les constructions neuves et les extensions supérieures à 20m² de surface de plancher de constructions existantes sont soumises à permis de construire.

Les démolitions des constructions existantes sont soumises à permis de démolir en application de l'article L 430 -1 du code de l'urbanisme.

Les pièces à fournir pour une demande de permis de construire doivent être conformes aux articles R 421-2 et suivants du code de l'urbanisme.

0.2 - Exclusion des dispositions de l'article R 151-21 du Code l'urbanisme

L'article R 151-21 du code de l'urbanisme, qui edicte que dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs constructions dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles edictées par le plan local d'urbanisme, n'est pas applicable.

0.3 - Définitions

- Accès :

L'accès est le linéaire de façade du terrain (portail) ou de la construction (porche) ou l'espace (servitude de passage, bande de terrain) par lequel les véhicules pénètrent sur le terrain sur lequel est projetée l'opération depuis la voie de desserte ouverte à la circulation générale, que celle-ci soit publique ou privée.

- Acrotère :

Elément d'une façade situe au-dessus du niveau de la toiture qui la masque en partie ou en totalité en constituant un rebord.

- Affouillement de sol

Extraction de terrain qui doit faire l'objet d'une autorisation si sa superficie est supérieure a 100 m² et

Si sa profondeur excède 2 m, sauf ceux nécessaires aux constructions et aménagements paysagers.

- Alignement

L'alignement correspond à la limite entre le domaine public existant ou futur, ou la voie privée ouverte à la circulation, et le terrain concerne.

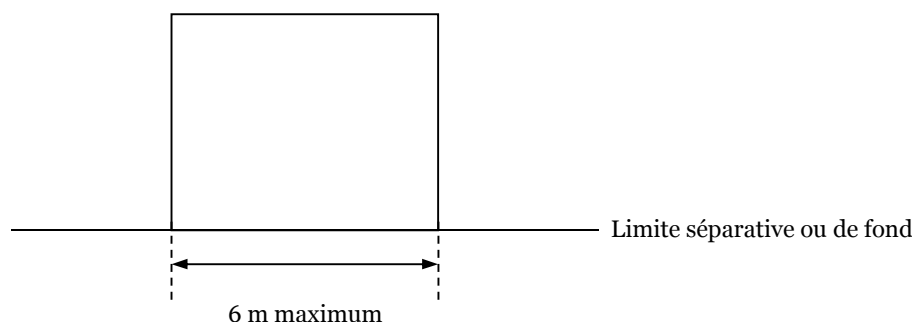
- Annexe

Il s'agit d'un bâtiment situe sur le même terrain que celui de la construction principale. Il n'est affecté ni à l'habitation ni à l'activité (bureau, artisanat, commerce, industrie, ...) et ne peut être occupé à titre d'habitation ou d'occupation permanente.

Une construction annexe (garage, atelier, buanderie, etc.) doit :

- avoir une hauteur inferieure a 4 m ;
- avoir une implantation sur limite séparative ou de fond maximale de 6 m ;
- avoir une surface maximale de 30 m² ;
- être parfaitement identifiable par rapport au volume principal.

Cas d'une implantation d'une annexe en limite séparative :



- **Arbres de 1ere grandeur** : arbre d'une hauteur de 25 m et plus à l'Age adulte.
Pour des exemples, se référer au Cahier des Recommandations Architecturales et Paysagères.

- **Arbres de 2eme grandeur** : arbre d'une hauteur comprise entre 10 et 25 m à l'âge adulte.
Pour des exemples, se référer au Cahier des Recommandations Architecturales et Paysagères.

- **Arbres de 3eme grandeur** : arbre d'une hauteur inférieure à 10 m à l'âge adulte.
Pour des exemples, se référer au Cahier des Recommandations Architecturales et Paysagères.

- **Baie (ou ouverture ou percement)**

Tout vide traversant une paroi, principalement les portes et fenêtres.

- **Classe**

Une classe correspond à un groupe d'élèves.

Coefficient d'occupation des sols (COS)

C'est le rapport entre la surface de plancher hors œuvre nette (SHON) maximale sur le terrain concerné et la superficie du terrain (ou propriété foncière).

Exemple : sur un terrain de 1 000 m², dans une zone où le COS est égal à 0.30, il pourra être construit : 1 000 x 0.30 = 300 m² de plancher SHON.

- **Constructions (et installations techniques) liées aux équipements ou services publics ou d'intérêt collectif**

Elles recouvrent les destinations correspondant aux catégories suivantes :

- les locaux affectés aux services publics municipaux, départementaux, régionaux ou nationaux qu'accueillent le public
- les crèches et haltes garderies
- les établissements d'enseignement maternel, primaire et secondaire
- les établissements universitaires, y compris les locaux affectés à la recherche, et d'enseignement supérieur
- les établissements pénitentiaires
- les établissements de santé : hôpitaux (y compris les locaux affectés à la recherche), cliniques, dispensaires, centres de court et moyen séjour, résidences médicalisées...
- les établissements d'action sociale
- les résidences sociales
- les établissements culturels et les salles de spectacle spécialement aménagées de façon permanente pour y donner des concerts, des spectacles de variétés ou des représentations d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique
- les établissements sportifs à caractère non commercial
- les lieux de culte
- les parcs d'exposition
- les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux (transports, postes, fluides, énergie, télécommunications, ...) et aux services urbains (voirie, assainissement, traitement des déchets, centres cuiseurs...)
- les locaux destinés à héberger des entreprises dans le cadre d'une politique de soutien à l'emploi (hôtels d'activité, pépinières, incubateurs)
- les « points-relais » d'intérêt collectif pour la distribution des marchandises

- les ambassades, consulats, légations, organisations internationales publiques et institutions

- Edicules

Construction annexe ou secondaire au sommet d'un édifice.

- Egout du toit

On mesure le point « égout du toit » comme le point le plus haut de la partie verticale de la façade considérée.

- Emprise au sol

L'emprise au sol correspond au rapport entre la surface occupée par le bâtiment (projection au sol du bâti) et la surface de la parcelle.

- Emprises publiques

Cette notion recouvre tous les espaces publics qui ne peuvent être qualifiés de voies publiques, mais qui donnent accès directement aux terrains riverains. En effet, les règles de la section 2.1 du présent règlement de zone doivent être conçues pour ordonnancer les constructions par rapport aux lieux publics ouverts à la circulation.

Toutefois, bien qu'elles ne donnent pas accès directement aux propriétés riveraines, certaines emprises publiques nécessitent un ordonnancement d'implantation, et peuvent être assujetties aux dispositions de la section 2.1 du présent règlement de zone. Il s'agit notamment :

- des voies ferrées,
- des lignes de métro et tramways,
- des cours d'eau,
- du rivage de la mer,
- des canaux, des jardins publics...
- des cimetières

- Espace de pleine terre

Il s'agit d'une surface de terrain libre de toute construction y compris dans le sous-sol.

- Espaces paysagers

Les espaces paysagers doivent faire l'objet d'un traitement végétal de qualité. Ils peuvent comprendre des aires de jeux, de détente et de repos, mais ne peuvent comprendre des aires de stationnement, d'aménagement de voirie, ou de revêtements à base de produits bitumeux.

- exhaussement de sol

Remblaiement de terrain qui doit faire l'objet d'une autorisation si sa superficie est supérieure à 100 m² et si sa hauteur excède 2 m, sauf ceux nécessaires aux constructions et aménagements paysagers.

- Façade principale

Face extérieure d'allure verticale d'un bâtiment et comportant des vues principales.

- Hauteur maximale

La hauteur des constructions est mesurée à partir du point du terrain naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol jusqu'au faitage ou à l'acrotère.

- Hauteur relative

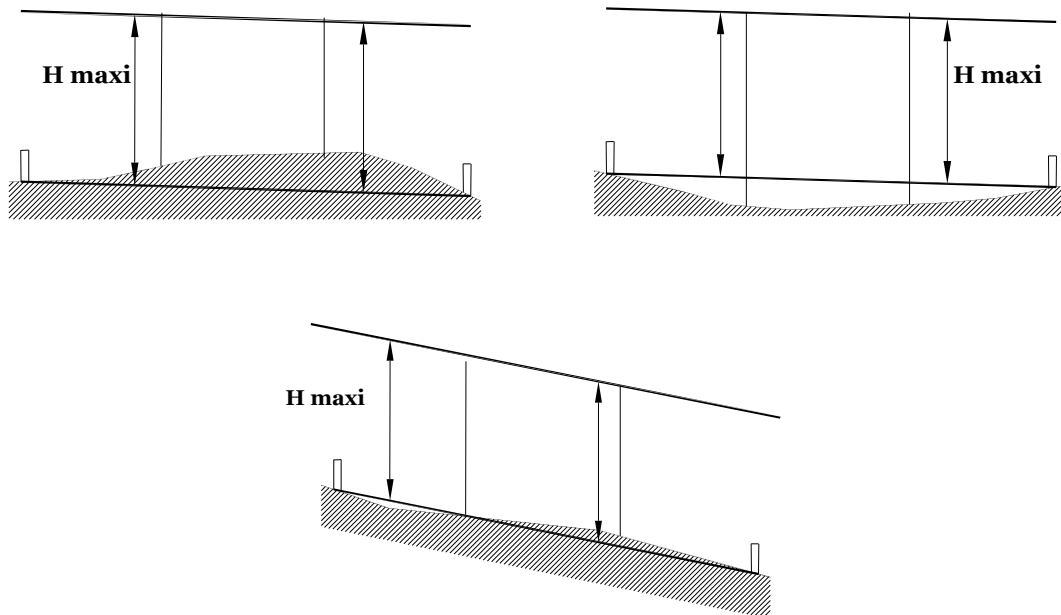
La hauteur des constructions est également limitée en fonction de la distance par rapport à l'alignement opposé.

- Hauteur dans le cas d'une distance par rapport aux limites séparatives (section 2.2)

La distance est définie par rapport à la hauteur à l'égout du toit ou à l'acrotère.

- Hauteur de référence

L'altitude de référence pour le calcul des hauteurs des bâtiments sur rue est prise parallèlement au niveau fini du trottoir lorsqu'il existe ou de la voie. Pour les constructions arrière, leur hauteur est mesurée par rapport au niveau du terrain naturel pris en tout point des limites séparatives.



- Limite de fond

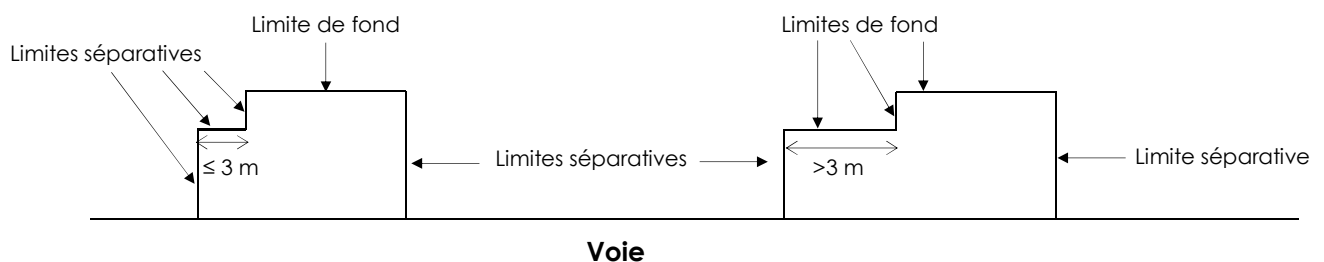
C'est une limite qui n'a aucun contact avec une voie ou une emprise publique. Par opposition, c'est la limite qui ne correspond pas aux limites séparatives et à l'alignement.

- Limite séparative

C'est la limite de propriété qui conduit à l'alignement.

Une limite séparative joignant l'alignement se définit par une ligne droite, courbe ou brisée, pouvant comporter des décrochements d'une longueur n'excédant pas 3 m, qui joint la limite de fond de parcelle à l'alignement.

Illustration des limites séparatives et des limites de fond



-Marge de reculement

Il s'agit d'un espace ne pouvant recevoir aucune construction ni en élévation (hors saillie) ni en sous-sol.

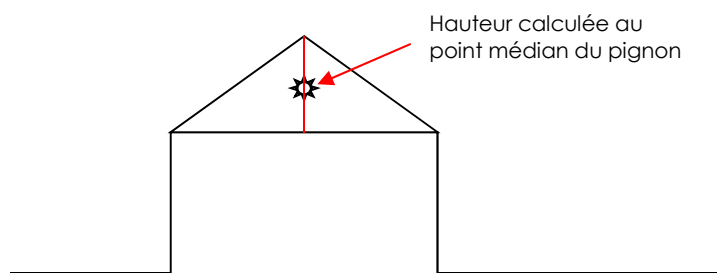
- Mur aveugle

Il s'agit d'un mur ne comportant pas de baie.

- Pignon

Partie supérieure d'un mur de bâtiment, dont les cotes sont dirigés suivant les pentes d'un comble à un ou deux égouts. Calcul de la hauteur en cas de pignon

En cas de pignon, la hauteur est mesurée au point médian entre l'égout du toit et le faitage.



- Profondeur

Longueur de la construction mesurée au droit de la limite séparative.

- Prospect

En chaque point du périmètre de construction, le prospect est la mesure de l'horizontale perpendiculaire au périmètre de ce point, limité à son intersection avec une construction en vis-à-vis, une limite de terrain ou l'alignement opposé de la voie.

- Saillie

On appelle saillie toute partie ou élément de construction qui dépasse le plan de façade d'une construction.

- Surface hors œuvre brute (SHOB)

C'est la surface globale du bâtiment, obtenue en additionnant les surfaces globales de chaque niveau : planchers y compris balcons, toiture-terrasse, loggias, épaisseur des murs et des cloisons. Ce calcul est ainsi défini par l'article R 112-2 du code de l'urbanisme : la SHOB « est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction. »

- Surface de plancher hors œuvre nette (SHON)

C'est, pour une construction, le total des surfaces de plancher de chaque niveau, mesurées à l'extérieur

Des murs (surface hors œuvre brute) après déduction :

- des combles et sous-sol non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère Professionnel, artisanal, industriel ou commercial,
- des toitures-terrasses, des balcons, des loggias ainsi que des surfaces non closes au rez-de-chaussée (ne

Servant qu'à la circulation ; ex : porche, passage sous immeuble, ...),

- des bâtiments ou des parties de bâtiments aménagés en vue du stationnement des véhicules,
- des bâtiments affectés au logement des récoltes, des animaux ou du matériel agricole ainsi que les

Serres de production,

- des surfaces affectées à la réalisation; dans la cadre de la réfection d'immeuble à destination D'habitation, de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux, dans la limite de 5 m2 par

Logement,

- d'une surface égale à 5% des surfaces hors œuvre affectées à l'habitation.

Pour chacune de ces catégories, les superficies déductibles sont précisées dans la circulaire n°90.80 du

12.11.90 Relative à la définition de la surface hors œuvre nette.

- Terrain naturel

On entend par terrain naturel le niveau du terrain (TN) tel qu'il existe dans son état antérieur aux Travaux entrepris pour la réalisation du projet de construction.

- Unité foncière

C'est l'ensemble des parcelles cadastrales contiguës qui appartiennent au même propriétaire ou de la
Même indivision, l'unité foncière est la seule notion retenue pour l'application du règlement du PLU.

- Toit terrasse

Toit plat ou avec une pente inférieure à 10%, qu'il soit accessible ou non.

- Vue directe

C'est une vue au droit d'une baie éclairant une pièce d'habitation ou de travail. Elle est représentée par

Un rectangle de la largeur de la baie.

- Vue indirecte

Il s'agit :

- des baies dont la hauteur d'allège se situe à 1.90 m au moins au-dessus du plancher fini ;
- des portes d'accès pleines donnant sur un dégagement situé à rez-de-chaussée ;
- des baies situées à rez-de-chaussée qu'un mur écran dissimule totalement en tout point de la propriété voisine, située à une distance au moins égale à 8 m mesurées horizontalement ;
- des pavés de verre ;
- des jours de souffrance.

CHAPITRE 1 - L'USAGE DES SOLS ET LA DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

1.1 - Les destinations des constructions et les occupations et utilisations du sol interdites

- Les constructions à destination d'industrie ;
- Les constructions à destination d'entrepôt à l'exception de celles autorisées à la section 1.2 ci-dessous ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et les installations classées soumises à déclaration pouvant présenter des dangers ou inconvénients graves pour le voisinage, en fonctionnement normal et en cas d'incident ou d'accident.
- Les affouillements et exhaussements du sol de plus de 2 mètres et d'une surface de plus de 100 m², à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire ;
- Les stations de lavage automobile.
- Les dépôts de toute nature ;
- Les campings et les terrains de stationnement de caravanes.

1.2 - Les destinations des constructions et les occupations et utilisations du sol soumises à conditions

- Les constructions à destination d'entrepôt si elles sont directement liées à une construction principale destinée à l'artisanat et au commerce de détail,
- Les parkings ou aires de stationnement, les ateliers d'entretien et de réparation d'automobiles, les stations-services ainsi que les postes de peinture et les dépôts

d'hydrocarbures qui leur sont liés, à condition que des dispositions particulières soient prises pour éviter le risque et la propagation des incendies, et qu'ils n'entraînent pas de gêne pour le voisinage.

- Les installations techniques (climatisations, chaufferies...) à condition qu'elles soient liées à des constructions existantes ou autorisées dans la zone.
- L'extension des constructions à destination d'industrie existantes à condition que la gêne causée au voisinage ne soit pas aggravée ;
- Les constructions à destination d'industrie, d'artisanat et de commerce détail et de bureau utiles au fonctionnement d'un centre commercial, à condition qu'ils n'entraînent pas de gêne pour le voisinage.
- Les installations techniques directement liées à un équipement d'intérêt collectif et services publics à condition que ne soient compromises les conditions d'environnement des terrains voisins (vues, ensoleillement etc.)
- Les constructions, ouvrages ou installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation et les installations classées soumises à déclaration à condition qu'elles soient dévolues aux constructions (et installations techniques) liées aux équipements ou services publics ou d'intérêt collectif (entre autre : service public ferroviaire ou liées à la réalisation et l'exploitation des tramways) ou aux centres commerciaux

Rappel

Les constructions sont soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°00-0784 du 13 mars 2000 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de Seine-Saint-Denis, et s'il y a lieu, aux normes d'isolement acoustique prescrites par celui-ci.

CHAPITRE 2 - LA MORPHOLOGIE ET L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1 - Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques ou privées

2.1.1 - Constructions nouvelles

Les constructions doivent être implantées soit à l'alignement soit en retrait de 20 m maximum.

Quand les façades sont en retrait, la limite entre l'espace public et l'espace privé sera clairement marquée, et la marge de recul comportera des plantations réglementées au chapitre 3.

Cette dernière disposition ne s'applique pas aux constructions (et installations techniques) liées aux équipements ou services publics ou d'intérêt collectif.

- Dans le secteur UP37e

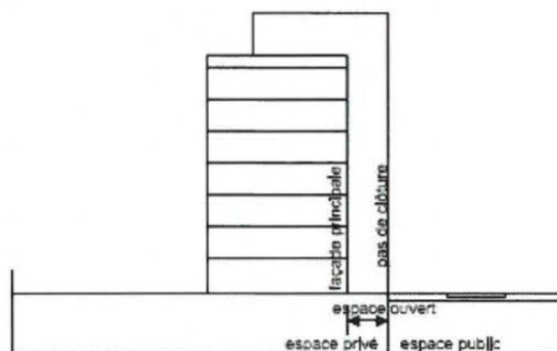
Les façades principales des constructions peuvent être implantées soit à l'alignement soit en retrait.

En cas de retrait, celui-ci sera de :

- 25 m max. sur la place du Général Leclerc,
- 10 m max. sur le reste de la zone UP37e.

Traitement de l'espace en retrait

Place du Général Leclerc et Rue de Paris, l'espace en retrait sera utilisé pour réaliser sur la parcelle privée un espace libre ouvert sur l'espace public.



Rue du Général Julien et Avenue de Lattre, lorsque les constructions sont en retrait, une clôture pourra être implantée à l'alignement.

2.1.2 - Constructions existantes

L'extension, la surélévation et/ ou l'aménagement des constructions édifiées légalement et achevées à la date du 28 juin 2007, qui ne respectent pas les règles des constructions nouvelles, peuvent être autorisés :

- soit en respectant les règles des constructions nouvelles
- soit en s'implantant de telle manière que les éléments de façade sur rue restent compris dans une bande définie par l'implantation de la façade de la construction existante et l'implantation obligatoire.
- Voies de chemin de fer

Les constructions doivent être implantées en retrait des emprises ferroviaires dans le respect des servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer.

- Saillies

Les saillies édifiées en surplomb des voies ouvertes à la circulation automobile sont autorisées, à condition qu'elles n'avancent pas de plus de 0.80 mètre depuis l'alignement et qu'elles soient situées à 4.30 mètres au-dessus du niveau du sol mesuré à l'alignement.

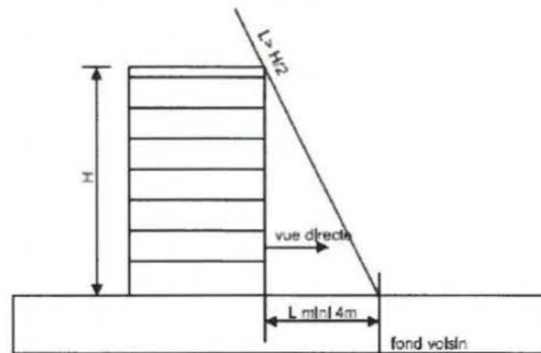
Les saillies édifiées en surplomb des emprises publiques non-ouvertes à la circulation automobile (parc, square, etc.) sont autorisées, à condition qu'elles n'avancent pas de plus de 1.50 m depuis l'alignement et qu'elles soient situées à 4.30 mètres au-dessus du niveau du sol mesuré à l'alignement.

2.2 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

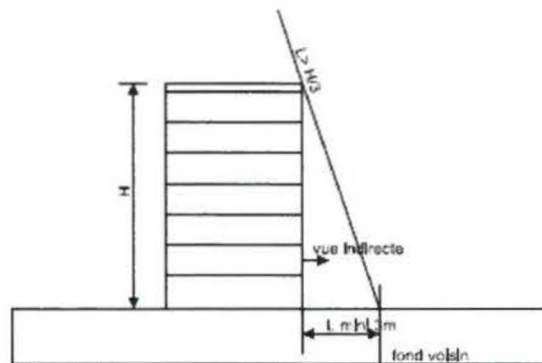
2.2.1 - Constructions nouvelles

En cas de retrait, l'implantation doit respecter les règles de prospect suivantes :

En cas de vue directe, la distance par rapport à la limite séparative ou de fond (L) doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la façade (H), ($L \geq H/2$) avec un minimum de 4 mètres.



En cas de vue indirecte ou de mur aveugle, la distance par rapport à la limite séparative ou de fond (L) doit être au moins égale au tiers de la hauteur de la façade (H) ($L \geq H/3$) avec un minimum de 3 mètres.



En cas d'implantation sur la limite séparative, la construction doit présenter des murs aveugles.

- Implantation par rapport aux limites séparatives

Les constructions peuvent être implantées soit sur limites séparatives soit en retrait, avec le retrait défini précédemment.

- Implantation par rapport aux limites de fond

Les constructions peuvent être implantées soit sur limites de fond soit en retrait, avec le retrait défini précédemment.

2.2.2 - Constructions existantes

L'extension, la surélévation et/ou l'aménagement des constructions édifiées légalement et achevées à la date du 28 juin 2007, qui ne respectent pas les règles des constructions nouvelles, peuvent être autorisés :

- soit en respectant les règles des constructions nouvelles
- soit en respectant les règles suivantes :
 - la distance par rapport à la limite séparative latérale et la limite de fond ne doit pas être diminuée ;
 - l'extension ne devra pas présenter de nouvelles baies par rapport aux limites séparatives sauf :
 - des baies dont la hauteur d'allège se situe à 1.90 m au moins au-dessus du plancher fini ;
 - des portes d'accès pleines donnant sur un dégagement situé à rez-de-chaussée ;
 - des baies situées à rez-de-chaussée qu'un mur écran dissimule totalement en tout point de la propriété voisine, situé à une distance au moins égale à 8 m mesurés horizontalement ;

La hauteur de l'extension devra être inférieure ou égale à 9 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère.

2.3 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain

2.3.1 - Constructions nouvelles

- Vues directes

Les constructions non contiguës édifiées sur une même unité foncière et comportant des vues directes doivent observer un recul minimum de 6 mètres mesuré dans un plan perpendiculaire à la façade.

- Vues indirectes et murs aveugles

Les constructions non contiguës édifiées sur une même unité foncière et comportant des vues indirectes ou des murs aveugles doivent observer un recul minimum de 3 mètres mesuré dans un plan perpendiculaire à la façade.

2.3.2 - Constructions existantes

L'extension, la surélévation et/ou l'aménagement d'une construction existante, édifiée légalement et achevée à la date du 28 juin 2007, est autorisé à condition de respecter les règles des constructions nouvelles.

Il n'est pas fixé de règle pour les constructions (et installations techniques) à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

2.4 - Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée.

2.5 - Hauteur des constructions

2.5.1 - Hauteur maximale

La hauteur des constructions est limitée à :

- 27 m maximum pour les logements,
- 32 m maximum pour les autres destinations.

Dans le secteur UP37e, les constructions ou parties de construction doivent être établies au-dessous de la côte 50 NGF. Cependant, sur au plus 30% des unités foncières, sont autorisées les constructions ou parties de construction établies au-dessous de la côte 56 NGF.

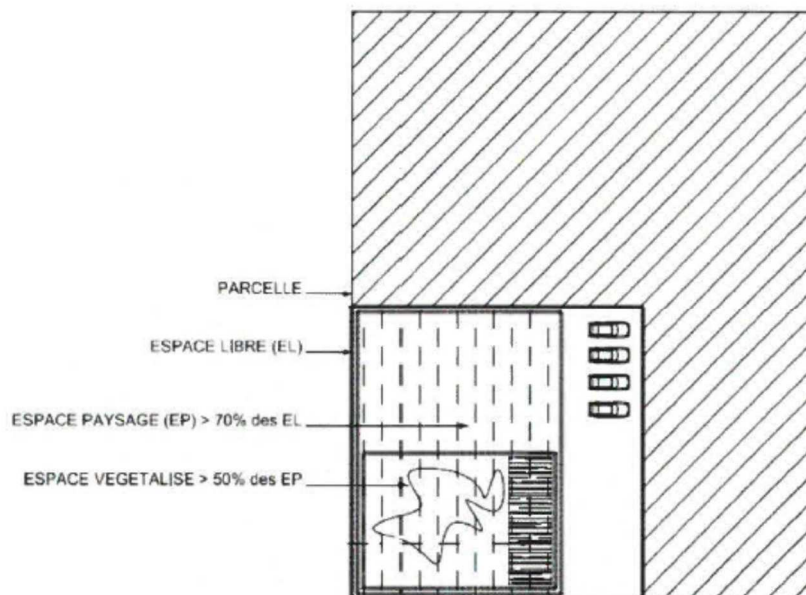
2.5.2 - Constructions existantes

L'extension ou l'aménagement des constructions édifiées légalement et achevées à la date du 28 juin 2007 qui ne respectent pas les règles des constructions nouvelles, peut être autorisé à condition de ne pas augmenter les hauteurs des constructions existantes, à l'exception des édicules ou de installations techniques.

CHAPITRE 3 - LA NATURE EN VILLE

3.1 - Espaces verts

3.1.1 - Constructions nouvelles



- Espaces libres

Les unités foncières devront comporter au moins 25% d'espaces libres.

- Espaces paysagers

70 % des espaces libres doivent être traités en espaces paysagers.

Les espaces paysagers peuvent comprendre des aires de jeux, de détente et de repos, mais ne peuvent comprendre des aires de stationnement, d'aménagement de voirie, ou de revêtements à base de produits bitumeux.

- Espaces verts

Les espaces paysagers doivent comporter au moins 50% d'espaces verts.

Les espaces verts doivent être constitués avec 70 cm de terre végétale minimum.

3.1.2 - Constructions existantes

Il n'est pas fixé de règle en cas d'extension ou d'aménagement de construction existante à la date du 28 juin 2007.

3.2 - Plantations

3.2.1 - Plantations des espaces libres

Les espaces libres, c'est-à-dire les espaces non construits (y compris les espaces verts), doivent comporter un minimum d'un arbre par tranche de 400m² d'espace libre.

Cette disposition n'est pas applicable au secteur **UP37e**.

3.2.2 - Plantations des aires de stationnement de surface (hors parkings en superstructure et sur dalle)

Les aires de stationnement doivent être plantées, au choix, d'arbres de 2ème grandeur tous les 4 emplacements ou d'arbres de 1ère grandeur tous les 6 emplacements.

La surface des aires de stationnement ne peut être en aucun cas décomptée de celle correspondant au pourcentage d'espaces verts.

3.2.3 - Equipements d'intérêt collectif et services publics

Il n'est pas fixé de règle pour les constructions (et installations techniques) liées aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

CHAPITRE 4 - QUALITE URBAINE ET ARCHITECTURALE

4.1 - Clôtures

Les clôtures sur rue, sur limite séparative ou de fond seront de préférence constituées par des grilles barreaudées en serrurerie, doublées ou non de haies vives.

4.2 - Façades sur rue

Les matériaux apparents en façade doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre permette de leur conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant.

Les matériaux, d'aspect briques creuses ou parpaings destinés à être recouverts d'un parement ou d'un enduit, ne peuvent être laissés apparents sur les façades sur rue ou sur les clôtures.

L'utilisation de revêtement d'aspect ondulé ou d'aspect « fibrociment » est interdite.

Afin de garantir l'harmonie des façades, l'installation d'une antenne parabolique ou de radiodiffusion -télévision doit être réalisée en toiture et de manière à garantir, sinon la non visibilité depuis le domaine public, du moins la meilleure intégration possible aux volumes en toiture.

4.3 - Toitures - couvertures

La réalisation de couvertures d'aspect tôles ondulées, nervurées, plaques de fibrociment ou de type bardeau d'asphalte est interdite ; ceci vaut, en particulier, pour les constructions annexes.

Les couvertures en bac acier ou présentant un aspect similaire sont interdites sur les constructions à usage de logement.

Les éléments des dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux, tuiles, etc.) sont autorisés en façade ou en toiture mais devront veiller à s'intégrer harmonieusement à la construction.

4.4 - Les saillies sur façades en recul

Les saillies sur façades en recul sont autorisées à condition qu'elles n'avancent pas de plus de 2.50 m sur le plan de la façade.

4.5 - Performances énergétiques et environnementales

Pour les constructions neuves, il est recommandé la réalisation d'un maximum de logements doublement exposés et présentant une majorité de pièces de vie exposées au Sud.

La mise en place d'une isolation performante (par l'extérieur de préférence), de parpaing thermique, de vitrage performant (double vitrage minimum 4/16/4) est fortement recommandée.

Lorsqu'il existe un réseau de chaleur, le raccordement au réseau est obligatoire à l'intérieur des périmètres de développement prioritaire lorsque la puissance pour le chauffage, la climatisation ou la production d'eau chaude est supérieure à 30 kWatts. (Loi du 15/07/1980 art. 5 et 7 modifié par loi Grenelle).

CHAPITRE 5 - DEPLACEMENTS ET STATIONNEMENT

5.1 - Déplacements

5.1.1 - Accès

Pour être constructible un terrain doit avoir un accès direct carrossable à une voie publique ou privée.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile conformément aux règlements en vigueur.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux constructions existantes. Toutefois, pour les constructions édifiées antérieurement au 28 juin 2007 dont les accès ne respectent pas ces dispositions, les travaux d'aménagement ou d'extension ne conduisant pas à une augmentation de la SDP de plus de 30 m² peuvent être autorisés à condition de ne pas réduire les conditions d'accès existantes.

5.1.2 - Voirie

La création de voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile n'est autorisée que si leur emprise est au moins égale à 8 mètres, avec une largeur minimum de chaussée de 5.5 mètres.

Cette emprise peut être réduite dans les cas suivants :

- circulation à sens unique ;
- passages piétons indépendants de la voie (non situés en bordure de chaussée) ;
- voies d'une longueur inférieure à 50 mètres, desservant au plus 15 places de stationnement.

Toutefois, une largeur minimum de 3.50 mètres est exigée pour la chaussée.

Toute voie nouvelle se terminant en impasse doit être aménagée à son extrémité de telle manière que les véhicules puissent aisément faire demi-tour.

5.2 - Stationnement

Les règles applicables figurent dans les dispositions générales applicables à toutes les zones (partie 1 du règlement, chapitre 5).

CHAPITRE 6 - EQUIPEMENTS ET RESEAUX

6.1 - Desserte par les réseaux

Les règles applicables figurent dans les dispositions générales applicables à toutes les zones (partie 1 du règlement, chapitre 6).

6.2 - Assainissement

Les règles applicables figurent dans les dispositions générales applicables à toutes les zones (partie 1 du règlement, chapitre 6).

6.3 - Collecte des déchets

Les règles applicables figurent dans les dispositions générales applicables à toutes les zones (partie 1 du règlement, chapitre 6).